

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 195 / 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITE
TRAVAUX AVEC NACELLE
25 RUE DU GENERAL DE GAULLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;

VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU la déclaration préalable de travaux N° DP0090322600029 accordée le 30/07/2026

VU la demande de Monsieur DUBOIS Stéphane représentant de la société AOC Ouverture sis Chemin des périès – La Tour 09000 GANAC en date du 24-09-2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la voie dénommée rue du général de GAULLE ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'interdire toute circulation le temps strictement nécessaire aux travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux vont être réalisés à partir d'une nacelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application

Le 07 octobre 2026, **la circulation et le stationnement sera interdite** rue du général de Gaulle le temps strictement nécessaire aux travaux se déroulant au N° 25 rue du Général de GAULLE – 09110 AX LES THERMES.

L'affichage de l'interdiction de stationner sur la zone de travaux sera réalisé par le pétitionnaire.

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Autorisation de stationnement

Le stationnement sera interdit sauf pour la nacelle et les véhicules nécessaire au chantier ;

Les véhicules strictement nécessaires au chantier qui devront faire apparaître le présent arrêté de façon visible sur le tableau de bord ;

Article 3 - Stationnement et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du titulaire de la carte grise.

Article 4 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence

Article 5 - Information des riverains

Les riverains devront être informés des travaux à l'avance par affichage sur site.

Article 6 – Acheminement des matériaux

L'acheminement des matériaux de construction au 25 rue du Général de GAULLE doit être réalisé avec le minimum de gêne nécessaire pour les riverains, en veillant à libérer l'accès aux habitations attenantes.

Article 7 – Bruits liés aux travaux

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage (Code de la santé publique, Code de l'environnement). Le pétitionnaire veille à limiter les nuisances sonores, notamment en privilégiant les outils électriques aux outils thermiques.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 9 - Remise en état et nettoyage

À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et dans un délai de 48h maximum :

- À la remise en état de la voirie et de ses abords
- Au nettoyage complet de la zone d'intervention
- À la réparation de toute dégradation causée au domaine public

Article 10 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 07 octobre 2026 ;

Article 11 - Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de ses travaux. L'entreprise devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

Article 12 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 13 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- La Gendarmerie Nationale d'Ax Les Thermes.
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 15 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Madame la commandante de la Gendarmerie Nationale d'Ax Les Thermes.
- Le responsable des services techniques
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Fait à AX-LES-THERMES, le 28 septembre 2026

Le Maire
Alain PIBOULEAU.



ANNEXE

Zone d'interdiction de circuler et de stationner

